

## Rétrospective des actualités législatives 2022

S. Thibaut et V. Sautier (juristes), janvier 2023

Dans cette rétrospective 2022, l'Observatoire fait le point sur les actualités législatives qui ont marqué cette année. Nous les avons sélectionnées en raison de leur pertinence et de leur lien avec les thématiques de l'endettement, du crédit et du surendettement.

### 1. Les mesures « Énergie »

Pour venir en aide aux personnes impactées par la crise énergétique, de nombreuses mesures ont été prises. Pour en savoir plus sur ces mesures fédérales et wallonnes, nous vous invitons à consulter le [« Portail surendettement de la Wallonie »](#).

### 2. L'informatisation de la procédure en règlement collectif de dettes

L'informatisation de la procédure en règlement collectif de dettes semble enfin sur le point d'aboutir.

Prévue dans la loi relative à l'informatisation de la Justice<sup>1</sup>, des modifications sont apportées à la procédure en raison de la création du registre central des règlements collectifs de dettes. De nombreuses notifications, communications et dépôts se feront au moyen de ce registre.

L'entrée en vigueur était initialement prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Reportée un certain nombre de fois, elle a été à nouveau reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est actuellement en phase de test et devrait enfin voir le jour en principe en avril (ou au plus tard en septembre) 2023.

Le nom de ce Registre a été dévoilé : il s'agit de JustRestart.

### 3. Du nouveau pour notre Code civil

Dans le cadre de la réforme globale de notre Code civil, le livre 2, titre 3 intitulé « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 intitulé « Les successions, donations et testaments » sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les livres 1 « Dispositions générales » et 5 « Les obligations » ont été publiés au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le **livre 1 : Dispositions générales** reprend les dispositions qui s'appliquent de manière générale à tout le nouveau code civil et ce, de manière transversale. On y retrouve également des définitions de concepts importants comme « acte juridique », « manifestation de volonté », « notification » ou encore « abus de droit »...

<sup>1</sup> [Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'information de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés - Titre 5 : Informatisation de la procédure en règlement collectif de dettes \(M.B. 19.06.2019, p. 62001\).](#)

En ce qui concerne le **livre 2, titre 3 : Les relations patrimoniales des couples** et le **livre 4 : Les successions, donations et testaments**, il s'agit essentiellement d'une codification de certains principes et d'une actualisation des textes afin de les rendre plus lisibles et clairs.

Le **livre 5 : Les obligations** représente un travail plus important de codification de principes doctrinaux et jurisprudentiels. On y voit apparaître, notamment :

- la théorie générale des clauses abusives ;
- la théorie de l'imprévision : possibilité de renégocier un contrat si les circonstances changent et rendent l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties.

#### **4. Energie et gaz en Région wallonne : pas de coupure sans autorisation du juge de paix !**

Suite à une Directive européenne modifiant le secteur de l'énergie<sup>2</sup>, plusieurs décrets ont été adoptés par la Région wallonne afin de se mettre en conformité. L'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Parmi les modifications, il faut relever :

- mise en place d'un formulaire à joindre obligatoirement au courrier de mise en demeure et de défaut de paiement informant le client sur les possibilités dont il dispose à la suite de son défaut de paiement :
  - activation de la fonction de prépaiement avec limiteur de puissance en cas de non-rechargement ;
  - négociation d'un plan de paiement raisonnable ;
  - sollicitation de l'aide du CPAS ;
  - médiation CWAPE ;
  - procédure de médiation de dettes ;
  - saisine juge de paix par requête conjointe.
- après 30 jours sans réponse : activation avec fourniture minimale **ou** juge de paix pour résiliation du contrat de fourniture ;
- généralisation du principe d'interdiction de coupure sans autorisation du juge de paix.

Ces modifications feront prochainement l'objet d'une analyse plus approfondie qui sera disponible sur le site de l'Observatoire.

#### **5. Amélioration du recouvrement des dettes de douanes et accises, des amendes pénales et des autres sommes dues à titre de créances fiscales et non fiscales**

Une loi du 5 juillet 2022<sup>3</sup> prévoit l'extension de la possibilité de saisir le véhicule pour le recouvrement de toutes les dettes fiscales exécutoires. Elle vise toutes sommes d'argent :

- toutes les dettes certaines et exécutoires de douanes et accises ;
- toutes les sommes d'argent ayant été imposées dans un ordre de paiement devenu exécutoire ;
- toutes les sommes dues à titre de créances fiscales.

Ne sont toutefois pas considérées comme des sommes d'argent :

- les sommes pour lesquelles il y a un plan d'apurement respecté ;

---

<sup>2</sup> Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (« Directive électricité »).

<sup>3</sup> Loi du 5 juillet 2022 portant des dispositions fiscales diverses (1), M.B. 15 juillet 2022, p. 56392, art. 75 et s.

- les sommes dues à titre de créances fiscales pour lesquelles une première voie d'exécution ne peut pas encore être mise en œuvre.

L'imputation du produit de la vente du véhicule est effectuée selon l'ordre suivant :

- 1° sur les dettes de douanes ;
- 2° sur les frais de vente et les frais de saisie ;
- 3° sur les dettes d'accises ;
- 4° sur les sommes d'argent ayant été imposées dans un ordre de paiement devenu exécutoire ;
- 5° sur les sommes dues à titre de créances fiscales.

## 6. Conseil de discipline pour les huissiers

La Commission de la justice de la Chambre des représentants a adopté fin 2022 [un projet de loi](#) qui crée notamment un conseil de discipline national pour les notaires et les huissiers. Ce projet modifie la procédure disciplinaire existante pour les huissiers et révolutionne celle des notaires. Cette nouvelle procédure sera d'application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Parmi les quelques changements apportés à la procédure disciplinaire des huissiers de justice on mentionnera les éléments suivants :

- le rapporteur doit rédiger son rapport d'instruction dans un **délai de 3 mois**. Aucun délai n'était auparavant prévu.
- la mise en place d'un **auditorat national** au sein de la Chambre Nationale à la place des commissions disciplinaires qui dépendaient du ressort des Cours d'appel. L'auditorat est composé d'huissiers de justice alors que les commissions disciplinaires intégraient des externes à la profession d'huissier.
- le recours devant le conseil de discipline n'est plus possible pour la partie plaignante en cas de classement sans suite par l'auditorat.
- la mise en place d'un **conseil de discipline compétent pour toute la Belgique**, composé d'un externe et de 2 huissiers de justice. Ce conseil intervient à la place du tribunal de 1<sup>er</sup> instance qui est composé de membres externes à la profession d'huissier.

Vous pouvez prendre connaissance des grandes lignes de cette réforme en cliquant sur le lien suivant : [Un conseil disciplinaire pour les huissiers de justice OCE 2022](#).

## 7. Voies de recours

À la suite de deux arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle<sup>4</sup> en matière de voies de recours, la loi du 26 décembre 2022 introduit un nouvel article 780/1 dans le code judiciaire. Cet article prévoit qu'une fiche informative doit être jointe aux jugements dans les cas prévus par la loi et notamment en matière de règlement collectif de dettes. Cette fiche doit reprendre :

- les voies de recours d'appel, d'opposition ou du pourvoi en cassation qui sont d'application contre le jugement ou l'absence de ces voies de recours ;
- la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour connaître de ces recours ;
- la manière d'introduire ces recours ;
- le délai dans lequel ces recours doivent être introduits avec mention des motifs légaux de prolongation du délai ;

<sup>4</sup> C. const., 10 février 2022, n°23/2022 et 30 juin 2022, n°92/2022

- l'acte juridique qui fait courir le délai ;
- un avertissement explicite que la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés et au paiement de l'indemnité de procédure ;
- le cas échéant, la possibilité de tierce opposition avec les mêmes données.

Le [modèle de fiche informative](#) a été publié par arrêté royal du 26 décembre 2022.

## **8. Audit du Conseil supérieur de la Justice concernant la procédure de règlement collectif de dettes**

En cette fin d'année 2022, le Conseil supérieur de la Justice a publié sur son site un [rapport d'audit concernant le contrôle de la procédure en règlement collectif de dettes par les tribunaux du travail](#).

L'objectif poursuivi était d'évaluer au sein des différents tribunaux du travail de Belgique :

- l'existence ainsi que l'application de politiques et de pratiques particulières en matière de sélection et de désignation des médiateurs de dettes ;
- la mise en place de politiques et de pratiques dans le cadre du suivi et du contrôle administratif des dossiers relevant de la procédure en règlement collectif de dettes (RCD).

Cet audit s'est déroulé de janvier à novembre 2021. Il a été réalisé sur base de trois sources de données : (1) l'analyse des données statistiques fournies par le Collège des cours et tribunaux<sup>5</sup>, (2) une série d'entretiens<sup>6</sup> auprès notamment des magistrats et membres du personnel judiciaire concernés et (3) l'examen de 115 dossiers en RCD, sélectionnés de manière aléatoire, au sein des greffes des neuf tribunaux du travail.

Vous pouvez prendre connaissance des grandes lignes de cette réforme en cliquant sur le lien suivant : [La procédure en règlement collectif de dettes dans l'œil du cyclone du Conseil supérieur de la Justice OCE 2022](#).

## **9. RCD : Nouveaux délais pour les déclarations de créance des créanciers résidant en dehors de la Belgique**

La loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire modifie l'article 1675/9 du Code judiciaire concernant les délais relatifs au dépôt des déclarations de créance.

Ce délai est porté à :

- trois mois si le débiteur et le créancier résident dans deux Etats différents de l'Union européenne ;
- cinq mois s'ils résident dans deux Etats différents hors de l'Union européenne.

Concernant le délai relatif à la lettre de rappel envoyée par recommandé avec accusé de réception par la médiateur en cas d'absence de déclaration ou de déclaration incomplète.

---

<sup>5</sup> Application ARTT.

<sup>6</sup> 87 entretiens ont été réalisés.

Celui-ci est de :

- trente jours si le débiteur et le créancier résident dans deux Etats différents de l'Union européenne ;
- cinquante-cinq jours s'ils résident dans deux Etats différents hors de l'Union européenne.

Cette lettre de rappel doit faire mention de l'octroi du dernier délai et contenir la retranscription du texte de l'article 1675/9 du Code judiciaire.

Cette modification est entrée en vigueur le 9 janvier 2023.

## **10. Registre central des décisions judiciaires**

La loi du 16 octobre 2022 visant la création d'un Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés a été publiée au Moniteur belge en date du 24 octobre 2022. Elle entrera en vigueur le 30 septembre 2023. Toutefois, la mise en service complète de ce Registre devra attendre encore quelques mois après cette date.

Ce registre est une base de données destinée à enregistrer et à centraliser les jugements et arrêts rendus par les juridictions de notre pays sous format électronique et à permettre notamment leur consultation et leur utilisation comme source authentique.

La base de données permettra également des analyses de données statistiques.

## **11. Nouvelles dispositions en matière de garantie légale**

De nouvelles dispositions en matière de garantie légale sont entrées en application depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022<sup>77</sup>.

On soulignera notamment les nouveautés suivantes :

- la responsabilité présumée du vendeur de tout défaut survenant durant la période de deux ans et non plus 6 mois suivant la délivrance du bien au consommateur ;
- l'extension de la garantie légale pour les contenus et services numériques (téléchargement d'un film, jeu...).

## **12. Modifications législatives en matière fiscale**

Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses a été publiée au Moniteur belge. Elle est entrée en vigueur le 10 décembre 2022. Cette loi adoptent une série de mesures fiscales, notamment :

- l'harmonisation des intérêts (pour les créances fiscales et non fiscales perçues, restituées ou recouvrées par le SPF Finances) ;
- la diminution des intérêts de retard dus par le redevable en matière d'IPP à 4% et dus par l'Etat à 2% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- l'automatisation du titre exécutoire pour la TVA ;
- l'exonération des indemnités des mesures d'aide Covid jusqu'au 30 juin 2022 ;
- la modification définitive des droits d'accises sur les produits pétroliers ;

---

<sup>77</sup> Loi du 20 mars 2022 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre VIbis dans le livre III de l'ancien Code civil modifiant le Code de droit économique, art. 8 et art.14, M.B., 31 mars 2022, p. 26223.

- la consultation en ligne des données enregistrées dans le Point de contact central (PCC base de données centrale des numéros de comptes bancaires et contrats financiers) ;
- une astreinte à un contribuable qui fait obstacle au pouvoir d'investigation du fisc.